

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4 mars 2025 à 19 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 4 mars 2025

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2025-03-1474 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 mars 2025

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 mars 2025
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 mars 2025**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance de la séance ordinaire du 4 février 2025 et de la séance extraordinaire du 26 février 2025
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 6. Personnel**
 - 7. Sécurité publique**
 - 8. Transport et voirie**
 - 8.1 Soumission - Balayage des chemins 2025
 - 9. Hygiène du milieu**
 - 10. Urbanisme et environnement**
 - 10.1 PIIA 2024-2205 – 155 chemin du Lac-Supérieur, lot 6 343 750, nouvelle construction - modification
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 10.2 PIIA 2024-2233 – 3772 chemin du Lac-Supérieur, lot 6 055 607, rénovations
 - 10.3 PIIA 2025-2008 – 180 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6 522 739, lot projeté 6 658 033, nouvelle construction
 - 10.4 PIIA 2025-2007 – 190 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6 522 739, lot projeté 6 658 032, nouvelle construction
 - 10.5 Usage conditionnel 2025-2012 – 180 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6 522 739, lot projeté 6 658 033, location court séjour de moyenne envergure
 - 10.6 Usage conditionnel 2025-2010 – 190 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6 522 739, lot projeté 6 658 032, location court séjour de moyenne envergure
 - 10.7 Usage conditionnel 2025-2004 – 713 montée Brien, lot 6 423 167, location court séjour de petite envergure
 - 10.8 Approbation de l'offre de services du CRE Laurentides - programme de soutien technique des lacs pour le lac Équerre - Été 2025
 - 10.9 Approbation du dépôt d'une demande d'officialisation des odonymes visant l'impasse du Moucheteur auprès de la Commission de la toponymie du Québec.
 - 10.10 Autorisation de signature d'une entente intermunicipale relative à la stratégie de lutte contre le myriophylle à épis au lac Quenouille
 11. Loisirs et culture
 12. Tour de table des membres du conseil
 13. Période de questions
 14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mars 2025, avec le report du *point suivant* :

- 10.10 *Autorisation de signature d'une entente intermunicipale relative à la stratégie de lutte contre le myriophylle à épis au lac Quenouille*

Adoptée à l'unanimité

3.
Approbation des procès-verbaux

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-03-1475 3.1
Approbation du procès-verbal de la séance de la séance ordinaire du 4 février 2025 et de la séance extraordinaire du 26 février 2025

IL EST

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance de la séance ordinaire du 4 février 2025 et de la séance extraordinaire du 26 février 2025 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

2025-03-1476 5.1
Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de février 2025, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 231 914.85 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 177 063.72 \$ pour un total de 408 978.57 \$.

Adoptée à l'unanimité

6. Personnel

7. Sécurité publique

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8. Transport et voirie

2025-03-1477

8.1 Soumission - Balayage des chemins 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour le balayage des chemins 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit:

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Les entreprises JeroCa inc.	59 202,45\$
Groupe Villeneuve inc.	58 251,76\$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de au montant de 58 251,76\$\$ (taxes en sus), datée du 26 février 2025.

ET QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.620 - Entretien et réparation des chemins.

Adoptée à l'unanimité

9. Hygiène du milieu

10. Urbanisme et environnement

2025-03-1478

10.1 PIIA 2024-2205 – 155 chemin du Lac-Supérieur, lot 6 343 750, nouvelle construction - modification

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment principal #2024-0243 dans la zone UR-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le projet a déjà été étudié par le CCU et approuvé par le Conseil municipal (résolution : 2024-10-1362), mais que des modifications quant au revêtement proposé et à l'implantation du bâtiment doivent être présentées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification du Plan d'implantation et d'intégration architectural préalablement approuvé a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 26 janvier 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions signés & scellés par Guy Marcoux, technologue professionnel, datés du 20 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8554, daté du 13 juin 2024 et révisé le 21 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un bâtiment d'habitation unifamilial isolé de 11.58 m x 8.57 m:

CONSIDÉRANT QU'un garage projeté figure au plan d'implantation, mais que les plans de ce dernier n'ont pas été soumis pour l'étude de la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée sur le revêtement sont situés sur la façade avant, faisant face au chemin du Lac-Supérieur, où un revêtement vertical de Canexel, de type Board and Batten, de couleur 'Blanc' devait être installé au centre de la façade, les demandeurs proposent de modifier la couleur de ce revêtement pour du noir;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont désormais les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel de type VStyle, de couleur 'Moka foncé';
- Revêtement vertical de Canexel, de type Board and Batten, de couleur 'Noir';
- Toiture de bardeau d'asphalte IKO Cambridge AR. de couleur 'Noir double';
- Portes et fenêtres de couleur noire;
- Soffites et fascias en aluminium de couleur noire;
- Galeries et structures en bois;
- Garde-corps en verre sur la façade et avec des barrotins à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE dans la présentation initiale le bâtiment devait être localisé à près de 30 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE les requérants proposent désormais de localiser le bâtiment à près de 40 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé sur tout le périmètre du lot et que ce dernier aura une profondeur minimale de 10 mètres en marge avant;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2205 modifiée tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieur qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de la résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

ET QUE la construction d'un garage détaché devra faire l'objet d'une présentation distincte au comité consultatif en urbanisme, ainsi qu'au conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

10.2

2025-03-1479

PIIA 2024-2233 – 3772 chemin du Lac-Supérieur, lot 6 055 607, rénovations

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de rénovation d'un bâtiment principal # 2024-0425 dans la zone CM-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de Plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 19 janvier 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les croquis nommés 'avant' et 'après' réalisés par le demandeur et non datés;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remplacer deux fenêtres situées du côté droit de la façade avant, ayant chacune une dimension de 38" x 48", par une seule fenêtre de 104" x 47";

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2024-2233 tels que déposés.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-1480 **10.3**
PIIA 2025-2008 – 180 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6 522 739, lot projeté 6 658 033, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0019 dans la zone PA-03 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 20 janvier 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc-André Lévesque, Technologue professionnel, datés du 19 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8780, daté du 21 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 40'-6'' x 26'-0'';

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical de Maibec de couleur 'Beige du matin 063' de style 'Board and Batten';
- Revêtement horizontal de couleur 'Noir 399';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir deux-tons';
- Portes & fenêtres noires;
- Fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Soffites en bois;
- Galeries et structures en bois;
- Garde-corps de verre;
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 28 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 26 mètres des limites latérales, ainsi qu'à plus de 45 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres ceinturera la propriété, à l'exception d'en cour latérale gauche due à la présence du champ d'épuration projeté;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE de l'éclairage architectural est prévu sur la façade avant, ce qui est prohibé par l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2008 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'éclairage architectural prévu sur la façade avant, qui n'est pas conforme aux normes du règlement de zonage 2015-560 soit retiré du projet;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le Conseil municipal;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-03-1481 **10.4**
PIIA 2025-2007 – 190 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6 522 739, lot projeté 6 658 032, nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un bâtiment unifamilial isolé #2025-0013 dans la zone PA-03 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 21 janvier 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc-André Lévesque, Technologue professionnel, datés du 19 janvier 2025;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan projet d'implantation réalisé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, minute 8779, daté du 21 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 40'-6" x 26'-0";

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel pour effectuer de la location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence projetée est déposée conjointement avec la présente demande de PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés pour le bâtiment principal sont les suivants :

- Revêtement vertical de Maibec de couleur 'Sandbanks 068' de style 'Board and Batten';
- Revêtement horizontal de couleur 'Noir 399';
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir deux-tons';
- Portes & fenêtres noires;
- Fascias en aluminium de couleur 'Noir';
- Soffites en bois;
- Galeries et structures en bois;
- Garde-corps de verre;
- Crépis de ciment gris sur la fondation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera localisé à plus de 33 mètres de la limite de propriété avant, à plus de 18 mètres des limites latérales, ainsi qu'à plus de 45 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres ceinturera la propriété, à l'exception de l'endroit où sera aménagée l'entrée privée et de la cour latérale gauche où l'écran boisé aura une profondeur d'environ 8 mètres, dus à la présence du champ d'épuration projeté;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE de l'éclairage architectural est prévu sur la façade avant, ce qui est prohibé par l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et documents relatifs à la demande de PIIA #2025-2007 tels que déposés, conditionnellement à ce que:

- l'éclairage architectural prévu sur la façade avant, qui n'est pas conforme aux normes du règlement de zonage 2015-560 soit retiré du projet;
- l'ensemble des appareils d'éclairage extérieurs qui seront installés soient conformes aux normes contenues à l'article 160 du règlement 2015-560;
- la durée de validité de présente résolution ne soit que pour une durée de douze (12) mois suivants son adoption par le Conseil municipal;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer les permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

2025-03-1482

10.5

Usage conditionnel 2025-2012 – 180 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6 522 739, lot projeté 6 658 033, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0051 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence à bâtir au 180 chemin du Mont-la-Tuque (lot projeté 6 658 033);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné en vertu du règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel #2025-2012 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 21 janvier 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 24 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment fait conjointement l'objet d'une présentation en vertu du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc-André Lévesque, Technologue professionnel, datés du 19 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant des photographies du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi qu'un plan d'implantation détaillé incluant notamment les aménagements extérieurs, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 21 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-03, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée serait située à plus de 28 mètres de la limite avant, à plus de 26 mètres des limites de propriété latérales et à plus de 46 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres est prévu au pourtour de la propriété, à l'exception de la cour latérale gauche où l'écran boisé est presque inexistant le long du champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures sont localisées à proximité du bâtiment, notamment l'aire de feu extérieur qui sera localisé à l'avant de la façade principale et une galerie couverte qui est prévue sur l'élévation latérale gauche, sur laquelle serait installé un spa;

CONSIDÉRANT QUE ladite galerie couverte serait située tout près de l'aire déboisée due à la présence du champ d'épuration et que celle-ci est adjacente à un lot résidentiel vacant sur lequel aucun projet de location en court séjour n'a été déposé à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des aires de vies extérieures, notamment de la galerie couverte, du spa et de l'aire de feu, décrites ci-haut ne permet pas aux membres de considérer que les critères visant à ce que le projet s'assure de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidence significative sur le milieu environnant et que les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances sont atteints;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appareils d'éclairage projetés dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol et que de l'éclairage architectural est prévu sur la façade avant, ce qui est non conforme aux dispositions de l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage présenté avec la demande ne permet pas aux membres de considérer que le critère visant à ce que L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne [...];

CONSIDÉRANT QUE le critère concernant l'éclairage extérieur pourrait être respecté si les appareils créant de l'éclairage architectural étaient retirés;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel #2025-2012 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété puisque le projet tel que présenté ne permet pas aux membres de considérer que les critères visant à ce que le projet préserve la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidence significative sur le milieu environnant et que les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances sont atteints.

Les membres du conseil considèrent que les critères ci-haut mentionnés ne sont pas respectés dû à la présence d'une aire déboisée, où sera aménagé le champ d'épuration, située entre la limite de propriété sud et la résidence, à proximité de laquelle sera construite en surplomb une galerie couverte accueillant un spa. L'espace dédié au feu extérieur serait également aménagé en ligne directe avec cette ouverture. Ces éléments ne permettent pas de considérer que les aménagements ont été prévus de façon à minimiser les nuisances.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-1483

10.6

Usage conditionnel 2025-2010 – 190 chemin du Mont-la-Tuque, lot actuel 6 522 739, lot projeté 6 658 032, location court séjour de moyenne envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0018 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure dans la résidence à bâtir au 190 chemin du Mont-la-Tuque (lot projeté 6 658 032);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné en vertu du règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel #2025-2010 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 21 janvier 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 24 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment fait conjointement l'objet d'une présentation en vertu du règlement sur les PIIA

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction de la résidence préparés par Marc-André Lévesque, Technologue professionnel, datés du 19 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant des photographies du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi qu'un plan d'implantation détaillé incluant notamment les aménagements extérieurs, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 21 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone PA-03, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée serait située à plus de 33 mètres de la limite avant, à plus de 18 mètres des limites de propriété latérales et à plus de 45 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres est prévu au pourtour de la propriété, à l'exception de la cour latérale gauche où l'écran boisé aura une profondeur d'environ 7 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, comprenant notamment une galerie couverte munie d'un spa, seront localisées à proximité du bâtiment, soit dans la partie centrale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appareils d'éclairage projetés dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol et que de l'éclairage architectural est prévu sur la façade avant, ce qui est non conforme aux dispositions de l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage présenté avec la demande ne permet pas aux membres de considérer que le critère visant à ce que l'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne [...];

CONSIDÉRANT QUE le critère concernant l'éclairage extérieur pourrait être respecté si les appareils créant de l'éclairage architectural étaient retirés;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambre, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2025-2010 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- en tout temps l'usage de location en court séjour de moyenne envergure qui sera effectuée sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'éclairage architectural prévu sur la façade avant, qui n'est pas conforme aux normes du règlement de zonage 2015-560 soit retiré du projet et que l'ensemble des appareils d'éclairages se trouvant sur la propriété soient conformes à la réglementation en vigueur;

-
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique en place;
 - le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas six personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
 - en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 10 kilomètres de la résidence sise au 190 chemin du Mont-la-Tuque, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
 - le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
 - les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - o Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - o L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
 - des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 24 mois suivant la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-1484

10.7

Usage conditionnel 2025-2004 – 713 montée Brien, lot 6 423 167, location court séjour de petite envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation # 2025-0063 à des fins de location court séjour de petite envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure dans la résidence sise au 713 montée Brien;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné en vertu du règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel #2025-2004 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 8 janvier 2025 et qu'elle a été complétée en date du 9 février 2025, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 9 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de la résidence préparés par Robert Breault, Technologue professionnel, datés de mars 2021;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant des photographies du terrain, les informations concernant les appareils d'éclairage, ainsi qu'un plan d'implantation détaillé incluant notamment les aménagements extérieurs actuels et projetés, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme entre le 8 janvier et le 9 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone NA-39, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve déjà une propriété effectuant de la location en court séjour dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à plus de 100 mètres de la limite avant, à plus de 27 mètres de la limite de propriété latérale est, à plus de 85.93 mètres de la limite de propriété arrière, ainsi qu'à 13.66 mètres de la limite latérale ouest;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur de plus de 10 mètres ceinture la propriété et que ledit écran a une largeur minimale de 5 mètres le long de la limite latérale ouest, à l'exception de l'endroit où se trouve l'allée piétonne donnant accès à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé les membres qu'ils pourraient planter des arbres afin d'élargir l'écran boisé ayant une profondeur inférieure à 5 mètres à proximité de la limite latérale ouest si cela leur était demandé;

CONSIDÉRANT QUE l'article 33.1 du règlement 2015-565 vise que pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, telle que décrite au paragraphe 5 du présent article, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

CONSIDÉRANT QUE le fait d'élargir la portion de l'écran boisé, ayant une profondeur inférieure à 5 mètres, situé le long de la limite de propriété latérale ouest, et ce jusqu'à la limite du haut du muret longeant l'allée piétonne permettrait de créer une zone tampon d'une profondeur acceptable;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures existantes et projetées illustrées comprenant notamment une terrasse, un spa et un foyer extérieur sont et seront localisés à proximité du bâtiment, soit dans la partie centre-ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE les appliques murales présentées ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 160 du règlement de zonage 2015-560 puisqu'elles dirigent le faisceau lumineux vers le ciel, ainsi que vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage présenté avec la demande ne permet pas aux membres de considérer que le critère visant à ce que l'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments, en plus de respecter les normes contenues au règlement de zonage, n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne [...];

CONSIDÉRANT QUE le critère concernant l'éclairage extérieur pourrait être respecté si les appareils créant de l'éclairage architectural étaient remplacés par des appareils conformes;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue sont aménagées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel #2025-2004 pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- en tout temps l'usage de location en court séjour de petite envergure qui sera effectuée sur la propriété respecte les plans, documents et informations présentés pour l'étude de la présente demande;
- l'ensemble des appliques murales, qui ne sont pas conformes aux normes du règlement de zonage 2015-560 soient remplacées par un modèle conforme et que l'ensemble des appareils d'éclairages se trouvant sur la propriété soient conformes à la réglementation en vigueur;
- des conifères d'une hauteur minimale de 1.5 mètre soient plantés en quinconce afin d'élargir la partie de l'écran boisé ayant une profondeur inférieure à 5 mètres le long de la limite de propriété latérale ouest afin de combler l'espace entre l'écran boisé existant et le haut du muret longeant l'allée piétonne ;
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété et qu'en aucun temps le nombre de chambres n'excède la capacité du système septique en place;
- aucune place d'hébergement supplémentaire ne soit aménagée dans la résidence (ex : divan-lit, lit rétractable, etc.);
- le nombre maximal de personnes occupant la résidence en tout temps n'excède pas quatre personnes, soit deux personnes par chambres proposées;
- en tout temps lorsque la résidence sera louée, une personne responsable, résidant à une distance maximale de 15 kilomètres de la résidence sise au 713 montée Brien, devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
 - o Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - o Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - o L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;

- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;

- le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivant la date d'adoption de la résolution du conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-1485 **10.8**
Approbation de l'offre de service du CRE Laurentides - programme de soutien technique des lacs pour le lac Équerre - Été 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services du conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides) afin d'obtenir un accompagnement et un soutien technique pour la protection du lac Équerre;

CONSIDÉRANT QU'un agent de liaison du CRE Laurentides agira à titre d'accompagnateur et de facilitateur auprès de la Municipalité pour une durée de 16 semaines.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de services du conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides) transmise en date du 12 février 2025, pour un montant de 24 280,00 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: Consultant/Projet environnement - 02.470.00.419.

Adoptée à l'unanimité

2025-03-1486 **10.9**
Approbation du dépôt d'une demande d'officialisation des odonymes visant l'impasse du Moucheteur auprès de la Commission de la toponymie du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le dépôt d'une demande d'officialisation des odonymes visant l'impasse du Moucheteur auprès de la Commission de la toponymie du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10.10

Autorisation de signature d'une entente intermunicipale relative à la stratégie de lutte contre le myriophylle à épis au lac Quenouille

****Sujet reporté****

11.

Loisirs et culture

12.

Tour de table des membres du conseil

13.

Période de questions

PROJET

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2025-03-1487 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 31.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 7 mars 2025

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 7 mars 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim